

Réunion téléphonique du 31 Janvier 2018

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Patrick ESTAMPE

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1

LIMOGES F.C. 2 / E.S.M. LA SOUTERRAINE – SENIORS R2 - poule B – Match n°19519336 du 21/01/2018 :

La Commission,  
Jugeant en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe SENIORS R2 de l'E.S.M. LA SOUTERRAINE sur la participation en équipe inférieure de l'ensemble des joueurs de LIMOGES FOOTBALL CLUB pour le motif suivant à savoir « des joueurs du club LIMOGES FOOTBALL CLUB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la confirmation de réserve adressée le Mardi 23 Janvier par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et la confirmation de réserves régulièrement posées dans les formes et les délais impartis.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF précisent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Qu'il a donc lieu de considérer l'équipe SENIORS N2 comme équipe supérieure à l'équipe SENIORS R2.

Que l'équipe SENIORS 1 du LIMOGES FOOTBALL CLUB ne jouait pas de rencontre officielle le 20 ou 21 Janvier 2018 ayant pour conséquence qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle de cette équipe le 13 Janvier 2018 face au club de l'U.S. GRANVILLAISE ne pouvait participer à la rencontre R2 précitée.

Après vérification sur la FMI de la rencontre R2 précitée, il en résulte :

- la participation des joueurs TOROYAN Arthur (N°1) et ARAB Walid (N°9) inscrits sur la FMI lors de la rencontre N2 LIMOGES FOOTBALL CLUB / U.S. GRANVILLAISE mais qui n'ont pas participé à cette rencontre
- la participation du joueur SANOGO Gaye (N°10) inscrits sur la FMI lors de la rencontre N2 LIMOGES FOOTBALL CLUB / U.S. GRANVILLAISE entré en jeu à la 74<sup>ème</sup> minute

Que les dispositions de l'article 167.5 des RG de la FFF indiquent que : « *les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c)* ».

Que les dispositions de l'article 151.1 c des RG de la FFF indiquent que : « *les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, National 2 et National 3, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club. Pour l'application de cette disposition ci-dessus, les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2* ».

Considérant que le joueur SANOGO Gaye né en 1996 (moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> Juillet 2017) est bien entré en jeu en seconde période de la rencontre N2 LIMOGES FOOTBALL CLUB / U.S. GRANVILLAISE.

Dit que sa participation sur la rencontre précitée ne peut souffrir d'aucune contestation réglementaire.

Juge donc cette réserve d'avant match infondée.

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 4 à 0 en faveur de l'équipe LIMOGES FOOTBALL CLUB 2.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 31€, seront portés au débit du compte de l'E.S.M. LA SOUTERRAINE.

#### Dossier N°2

C.M.O. BASSENS / STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. 2 - Féminine R2 - poule B – Match n°20100462 du 14/01/2018 :

La Commission,  
Jugeant en première instance,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe féminine 2 du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T sur la participation et la qualification des joueuses suivantes du club du C.M.O. BASSENS : GARCIA Léane - MELET Marine - RABA Inès - VINET Rachel pour le motif suivant : quatre joueuses U17 au lieu de deux maximum.

Considérant la confirmation de réserve adressée le Mardi 22 Janvier par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

#### Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et la confirmation de réserves régulièrement posées dans les formes et les délais impartis.

#### Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 26.B.4 des RG de la LFNA précisent que : « *Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match dans une équipe SENIORS de son club.* »

Que les joueuses précitées ci-dessous sont toutes les 4 nées en 2001 donc considérées U17 F.

Que la Feuille de Match établie et signée de l'arbitre central et des capitaines des deux équipes fait paraître l'inscription de ces 4 joueuses et la participation de 3 d'entre elles.

Dit que leur participation ou leur inscription sur la rencontre précitée est règlementairement injustifiée d'autant plus qu'aucun dossier de double surclassement n'a pas été établi pour ces 4 joueuses conformément à l'article 73.2 des RG de la FFF.

Juge donc cette réserve d'avant match fondée.

Considérant la sanction prévue à cet effet à savoir le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match conformément aux dispositions de l'article 187

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe du C.M.O. BASSENS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. (3 points, 3 buts).**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner,

Dossier transmis à la Commission Régionale de l'Arbitrage considérant que l'arbitre central aurait dû prendre la décision d'interdire la participation de ces joueuses non surclassées.

Dossier transmis à la Commission Régionale de Discipline considérant l'irresponsabilité du dirigeant de l'équipe concernée à faire évoluer des joueuses U17 en SENIORS sans avis médical confirmé.

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, seront portés au débit du compte du C.M.O. BASSENS.

Président C.R. Litiges  
Dominique CASSAGNAU

Secrétaire de séance  
Vincent VALLET